



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
15 mars 1999
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Deuxièmes rapports périodiques des États parties*

**Pays-Bas
(Aruba)**

* Pour le rapport initial soumis par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, voir CEDAW/C/NET/1, CEDAW/C/NET/1/Add.1, CEDAW/C/NET/1/Add.2 et CEDAW/C/NET/1/Add.3; il est rendu compte de l'examen de ce rapport initial par le Comité dans le document CEDAW/C/SR.239 et aux paragraphes 245 à 317 du *Supplément No 38 (A/49/38)* des *Documents officiels de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale*.

** Ce document est publié tel qu'il a été reçu.

**Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes;
deuxième rapport supplémentaire relatif à Aruba**

Décembre 1997

Table des matières

<i>Article</i>	<i>Page</i>
Introduction	4
1er à 3. Mesures législatives et de politique générale	4
5. Stéréotypes	9
6. Traite des femmes et prostitution	11
7. Vie publique et politique	12
10. Éducation	14
11. Emploi	25
12. Santé	30
13. Vie économique et sociale	37
15. Égalité de traitement devant les tribunaux et devant la loi	38

Introduction

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Ce deuxième rapport périodique couvre la période janvier 1993-juin 1997. Il a été établi par le Comité des droits de l'homme d'Aruba, composé de représentants de divers départements gouvernementaux, en coopération avec le Bureau des affaires féminines, qui a été créé récemment, et en consultation avec les organisations non gouvernementales compétentes.

Les questions qui ont été traitées dans le rapport précédent et qui n'ont pas évolué au cours de la période considérée dans le présent rapport ne font pas l'objet de commentaires. La première partie du précédent rapport concernant Aruba, qui contient des informations d'ordre général sur cette île, a été mise à jour dans le document HRI/Core/I/Add.68.

Articles 1er à 3. Mesures législatives et de politique générale

Conformément aux recommandations faites par le CEDAW après examen du premier rapport du Royaume des Pays-Bas, on peut appeler l'attention sur les éléments suivants en ce qui concerne la mise en place de mécanismes nationaux.

Bureau national des affaires féminines

Un symposium national consacré aux «*Hende Muher Rumbo pa Siglo 21*» (femmes en route vers le XXI^e siècle) s'est tenu en août 1995. Ce symposium a été organisé sous l'égide du Ministère de la santé, des affaires sociales, de la culture et des sports, afin de provoquer un débat public sur la situation des femmes dans la société d'Aruba. Les recommandations de ce symposium devaient servir de guide pour l'élaboration de politiques générales concernant les femmes.

Les résultats de ce symposium ont constitué l'un des facteurs qui a conduit à la création du Bureau des affaires féminines (dans le cadre du Département des affaires sociales) à l'occasion de la Journée internationale de la femme (8 mars 1996). Dans son discours liminaire, le Ministère de la santé, des affaires sociales, de la culture et des sports a présenté un rapport sur la création du Bureau des affaires féminines. Dans la première partie de ce rapport, la constitution du Bureau des affaires féminines d'Aruba était replacée dans son contexte international et historique. La deuxième partie était consacrée à l'établissement effectif du Bureau et la troisième partie exposait les raisons du lancement de projets particuliers. L'objectif du Bureau est d'élaborer et de coordonner des politiques générales. Ses attributions sont les suivantes :

- Identifier les inégalités entre les sexes et proposer des politiques pour amener des changements;
- Demander que soient entreprises des recherches, le cas échéant, pour soutenir le développement de ces politiques;
- Lancer et coordonner des projets pour appliquer ces politiques;
- Diffuser des informations et éduquer les femmes en ce qui concerne les politiques féminines en général, afin de modifier les images négatives concernant les femmes;

- Participer aux activités relatives à la situation des femmes à l'échelon régional et international et se tenir au courant de leur résultat.

Conseil national des femmes

Afin de soutenir le Bureau des affaires féminines, le Ministre de la santé, des affaires sociales, de la culture et des sports a créé, le 8 septembre 1996, un Conseil national des femmes. Ce conseil, dont les membres ont des compétences variées, donne des avis au Ministre à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative et sert d'agent de liaison avec le Ministre en ce qui concerne les problèmes sociaux que le Conseil a identifiés.

Coopération régionale

Afin de promouvoir une coopération régionale, un document sur la coopération en matière d'égalité des sexes a été signé le 11 mai 1996 à Paramaribo entre les Antilles néerlandaises, la République du Suriname et Aruba par les ministres compétents des trois pays. Le but de cet accord est de favoriser une coopération régionale pour promouvoir une politique d'égalité des sexes qui renforce les politiques nationales de chaque pays. Il s'agit principalement de faire de l'habilitation des femmes le fondement des politiques concernant l'aide sociale, la famille et les questions humanitaires. En juillet 1996, les propositions faites en matière de coopération régionale ont été combinées dans un programme d'activités régionales.

Cette coopération comprend les activités suivantes :

- Organiser des cours de sensibilisation afin de faire mieux comprendre les questions d'égalité des sexes par tous les groupes de population;
- Lancer et soutenir des activités de formation de compétences en matière d'égalité des sexes et de développement;
- Encourager la formation des femmes par l'intermédiaire de programmes particuliers, par exemple des programmes nationaux de formation professionnelle destinés aux femmes;
- Promouvoir des échanges de savoir-faire et de compétences en matière de lutte contre la pauvreté, notamment parmi les femmes;
- Coordonner les méthodes de lutte contre la violence à l'égard des femmes et fournir une assistance aux victimes de cette violence;
- Apporter un soutien aux activités culturelles et sportives des femmes et encourager les échanges entre les trois pays dans ces domaines;
- Formuler une position commune sur les programmes d'action en faveur des femmes, c'est-à-dire le Programme d'action régional en faveur des femmes d'Amérique latine et des Caraïbes (1995-2001) et le Programme d'action de Beijing;
- Instituer et encourager des activités de recherche portant sur tous les aspects des politiques d'égalité des sexes;
- Soutenir des programmes internationaux en étroite coopération avec d'autres pays, avec le siège de la CEPAL à Santiago (Chili), avec son bureau régional de Port of Spain et avec d'autres organisations internationales.

Cet accord de coopération a été conclu entre les trois pays pour une durée de trois ans. À la fin de cette période, on décidera s'il convient de le renouveler, compte tenu des résultats de la dernière évaluation annuelle. Divers projets ont déjà été exécutés dans le cadre de cette coopération régionale et seront examinés ci-dessous au titre des articles pertinents du présent rapport.

Coopération à l'intérieur du Royaume

En 1996, un projet nommé «NAN» (Antilles néerlandaises, Aruba et Pays-Bas) a été organisé à la suite d'une initiative prise par diverses institutions d'aide sociale et organisations féminines. Le but de ce projet est d'assurer un échange permanent d'informations entre les institutions d'aide sociale gouvernementales et non gouvernementales des diverses parties constitutives du Royaume en matière d'assistance, d'éducation et de formation destinées aux femmes et d'émancipation des femmes. Dans le cadre de ce projet, des travailleurs sociaux et d'autres personnes qui aident les femmes dans les Antilles néerlandaises et à Aruba ont effectué, en novembre 1996, un voyage de travail de 13 jours aux Pays-Bas. Le but de cette visite était d'échanger des idées et des informations sur l'élaboration de méthodes, de projets et de politiques générales, afin d'adopter une approche novatrice en matière d'égalité des sexes. Aruba a envoyé deux employés de l'ONG «Fundacion Hende Muhe den Dificultad» (Fondation pour les femmes en difficulté) et deux employés de la Section des problèmes de la vie et de la famille et de la Section des services de conseils pour les familles du Département des affaires sociales. Des accords de travail précis ont été conclus, notamment en ce qui concerne la création à Aruba d'un centre d'accueil pour les femmes victimes de mauvais traitements.

Obstacles

Les progrès institutionnels décrits ci-dessus constituent la première étape de la mise en place de mécanismes nationaux. Malgré une prise de conscience croissante de la situation des femmes et des questions d'égalité entre les sexes, il convient de noter qu'il s'avère difficile de lancer le processus d'intégration des questions d'égalité des sexes dans le secteur public. Le Bureau des affaires féminines a encore un rôle important à jouer à cet égard en diffusant des informations et en sensibilisant la population.

Le premier rapport adressé au CEDAW indiquait que subsistaient encore des secteurs de la législation dans lesquels les femmes ne jouissaient pas de l'égalité de traitement ou étaient même désavantagées ou soumises à des contraintes. Une liste détaillée de ces dispositions discriminatoires a été dressée par le Département des affaires législatives. Il est prévu que le Bureau des affaires féminines, en consultations avec les départements du gouvernement concernés, encouragera la révision de cette législation et suivra les progrès de cette entreprise. Afin de sensibiliser le grand public à l'existence de ces dispositions discriminatoires, le Bureau fournit régulièrement des informations à ce sujet aux médias.

Un grand nombre de ces dispositions discriminatoires devraient être modifiées lorsque le nouveau Code civil des Antilles néerlandaises et d'Aruba sera promulgué.

Nouveau Code civil des Antilles néerlandaises et d'Aruba

En 1993, a été nommée une Commission conjointe pour la révision du Code civil composée de juristes des Antilles néerlandaises et d'Aruba. Afin d'aider la Commission, les Pays-Bas ont fourni les services d'un certain nombre de conférenciers et de professeurs d'université, dans le cadre du programme de coopération technique (KABNAA).

Le projet de loi nationale qui inclut le texte du Livre I (droit de la famille et droit des personnes) est le plus pertinent à la Convention. Au cours de 15 dernières années, le droit de la famille et le droit des personnes ont été considérablement influencés par les instruments concernant les droits de l'homme, notamment la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a aussi force obligatoire pour Aruba. Le projet de loi inclut les modifications suivantes :

Ramener l'âge de la majorité à 18 ans

De plus en plus de pays fixent l'âge de la majorité à 18 ans. Lorsqu'un grand nombre de personnes voyagent d'un pays à l'autre comme c'est le cas, par exemple, entre les Pays-Bas et Aruba, l'existence d'âges de la majorité différents peut créer des difficultés pratiques. Lorsque l'âge de la majorité a été ramené à 18 ans aux Pays-Bas (en 1987), il n'y pas eu d'objections sérieuses. Il est proposé que l'obligation des parents de subvenir aux besoins de leurs enfants soient maintenue jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de 21 ans.

Modifier l'expression «autorité parentale»

L'expression «autorité parentale» devrait être remplacée par les termes «responsabilité parentale». La responsabilité des parents vis-à-vis de leurs enfants sera toujours appelée responsabilité parentale, alors que le mot «tutelle» sera réservé pour désigner la responsabilité d'un tiers à l'égard d'un enfant. Le mot «tuteur» ne sera plus utilisé. Toute responsabilité conjointe *en dehors du mariage* sera régie par la législation.

Modifier la législation relative au divorce

La législation actuelle ne permet pas de divorcer si l'une des parties refuse de coopérer. Il est maintenant proposé que la rupture irrémédiable du mariage soit acceptée comme motif de divorce. Il convient en effet que la loi ne soit pas trop coupée de l'évolution de la société. Une autre raison réside dans le fait qu'il est très difficile, sinon impossible, pour des tiers y compris les tribunaux - de se faire une opinion sur l'inconduite possible d'un conjoint et de décider qui doit être «blâmé» pour des problèmes matrimoniaux : il arrive souvent que la rupture résulte d'un processus subtil d'actions et de réactions. De plus, un système fondé sur l'attribution d'un blâme n'est pas souhaitable, car il provoque des récriminations mutuelles et un durcissement des attitudes qui est préjudiciable aux enfants.

Lutter contre les mariages de convenance

Il est proposé que le fonctionnaire chargé de l'état civil soit requis de refuser d'enregistrer un mariage, s'il considère qu'il viole l'ordre public. Cette disposition viserait aussi bien les faux mariages que les fausses reconnaissances d'enfants. Les personnes concernées auraient le droit de présenter un recours devant les tribunaux.

Limiter la durée des pensions alimentaires versées au conjoint

On propose de limiter, en principe, la durée des pensions alimentaires versées au conjoint à 12 ans. Toutefois, les tribunaux pourraient prolonger cette durée, s'il était déraisonnable ou injuste de mettre fin à la pension alimentaire. Ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux divorces prononcés avant leur entrée en vigueur.

Rendre possible le versement d'une pension alimentaire après une cohabitation (hors mariage)

Il est proposé de donner aux tribunaux l'autorité – qu'ils n'ont pas aux Pays-Bas – de décider le versement d'une pension alimentaire après une longue période de cohabitation, si une telle décision est raisonnable, étant donné les circonstances. En prenant sa décision, le tribunal compétent pourra tenir compte de tous les éléments pertinents, par exemple la durée de la cohabitation, la répartition des responsabilités entre les partenaires, l'âge et l'état de santé du partenaire indigent et l'âge des enfants, le cas échéant.

Reconsidérer la législation concernant l'ascendance et l'attribution du nom

La Commission a décidé d'attendre l'évolution de la situation à cet égard aux Pays-Bas. Il s'agit là de questions extrêmement sensibles et controversées dans la société; elles touchent à des convictions morales et religieuses profondes. La Commission estime donc qu'il serait préférable de traiter ces questions en dehors du projet de modification du Code civil.

Étant donné la jurisprudence établie dans ce domaine, il faudrait promulguer une législation relative aux dispositions des articles 8 (Vie familiale) et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. En vertu des lois en vigueur, un homme marié ne peut reconnaître un enfant qu'il a, ou pourrait avoir, engendré pendant son mariage. La Cour suprême des Pays-Bas a décidé qu'une telle disposition est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les tribunaux devront déterminer en pratique si cette interdiction est justifiée. La Cour d'appel commune des Antilles néerlandaises et d'Aruba a décidé dans un jugement en date du 23 janvier 1996, qu'un homme, qui était légalement séparé de sa femme et qui avait eu des enfants de son mariage, avait le droit de reconnaître un enfant illégitime.

Assurer l'égalité des hommes et des femmes

Le Code civil actuel contient encore des dispositions qui désavantagent les femmes par rapport aux hommes et qui doivent aujourd'hui être considérées comme injustes et contraires au principe d'égalité consacré dans la Constitution. Par exemple, il est prévu que, en cas de désaccord concernant l'éducation des enfants, c'est la volonté du père qui prévaut. On se propose d'éliminer ces inégalités.

Article 5. Stéréotypes

Au cours de la période considérée, un certain nombre d'initiatives importantes ont été prises afin de lutter contre les stéréotypes qui prêtent aux femmes un rôle inférieur dans la société d'Aruba.

Formulation des programmes scolaires

Dans le cadre de la formulation des programmes scolaires, le Département de l'éducation se préoccupe particulièrement d'éviter les stéréotypes dans le matériel pédagogique. Le programme d'enseignement secondaire professionnel du premier degré – *educacion profesional basico* – qui a été créé récemment (voir aussi l'article 10) et dans lequel sont enseignés aux garçons et aux filles la technologie, l'administration et les soins familiaux comporte une matière appelée «éducation humanitaire». Ce sujet couvre, entre autre, les relations entre les sexes. L'objectif principal est 1) de promouvoir un respect mutuel entre hommes et femmes et 2) d'améliorer les communications entre les deux sexes. En ce qui concerne l'éducation sexuelle, on se préoccupe surtout d'encourager les garçons et les filles à agir de façon responsable.

Bringamosa

Depuis septembre 1996, le Bureau des affaires féminines coopère avec un quotidien local à la publication d'un supplément mensuel destiné aux femmes et intitulé *Bringamosa*; on a choisi ce nom non seulement parce qu'il désigne une variété locale d'ortie, mais aussi parce qu'il signifie «fille combattive» en Papiamentu, qui est la langue locale. Les buts de ce supplément sont essentiellement d'éduquer et de rompre avec les habitudes sociales actuelles. On y accorde une attention particulière aux femmes qui exercent des professions inhabituelles (chez les femmes) et aux femmes qui excellent dans un domaine particulier. La décision de coopérer avec un journal local a été prise pour des raisons financières. Toutefois, il est prévu que le Bureau publiera en temps utile son propre magazine d'information.

Dans l'ensemble, *Bringamosa* a reçu un accueil favorable. Cependant, on constate aussi un élargissement du marché des magazines féminins publiés localement, y compris des pages féminines consacrées aux «sujets féminins» traditionnels. À quelques exceptions près, ces publications ont, en général, tendance à renforcer les stéréotypes existants. L'intérêt porté au nombre croissant de concours de beauté (pour tous les groupes d'âges) est symptomatique de cette situation.

Médias

Il est essentiel de changer les attitudes aussi bien des hommes que des femmes, si l'on veut améliorer la situation des femmes dans la société. À cet égard, les activités de sensibilisation jouent un rôle clef. Les médias influencent et, dans une large mesure, contrôlent l'opinion publique; par conséquent, elles jouent un rôle important dans le processus de sensibilisation. Étant donné que l'on considère qu'un traitement correct de l'égalité des sexes par les médias est une condition essentielle à l'établissement de l'égalité et d'un respect mutuel entre hommes et femmes, on a tenu, en septembre 1996, à Aruba, le premier séminaire régional portant sur «la sensibilisation à l'égalité des sexes et l'image

des femmes dans les médias» (dans le cadre de la coopération régionale entre les trois pays mentionnée ci-dessus). Le but de ce séminaire était de donner aux participants (notamment ceux qui travaillent dans les médias) une conscience plus aiguë de la situation des femmes et d'analyser l'image de celles-ci dans les médias, afin d'obtenir que soit projetée une représentation plus réaliste et plus positive de la femme. Les principales recommandation formulées par le séminaire concernent la création d'un conseil des médias dans chacun des pays participants et l'organisation de cours de sensibilisation à l'égalité des sexes destinés au personnel des médias.

Recommandation générale No 12

Concernant la recommandation No 12 relative aux violences à l'égard des femmes, il convient de noter que les données fournies par la police d'Aruba indiquent que le nombre d'actes criminels de violence à l'égard des femmes qui ont été enregistrés est en augmentation. Il est tout à fait possible que cette évolution soit liée au fait que les femmes ont reçu davantage d'informations à ce sujet et ont été plus sensibilisées, ce qui les a encouragées à signaler ces infractions.

Les chiffres ci-dessous ne concernent que les cas déclarés à la police. Le nombre réel d'actes criminels de violence contre les femmes est inconnu. On peut supposer qu'il y a encore beaucoup de femmes qui ont peur de déclarer ce type d'infraction.

<i>Catégorie d'infraction</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>
Menaces	33	36	41
Violences mineures	55	67	87
Violences graves et violences avec arme	27	26	51

On ne garde pas de statistiques distinctes des cas de sévices sexuels ou de viols ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Pour ce qui est des actions pénales intentées par les victimes, on peut se référer à l'article 6 du quatrième rapport périodique d'Aruba concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Eu égard à la période considérée, on peut mentionner un jugement en appel en date du 5 décembre 1995, dans lequel la cour a condamné le défendeur en vertu de l'article 244 (2) et de l'article 59 du Code pénal relatif aux actes indécents commis à l'égard d'une personne contre sa volonté et à plusieurs reprises. Le défendeur (un conseiller du Ministre de la justice) a allégué pour sa défense que ses actes n'étaient pas répréhensibles mais constituaient une «démarche joviale», démarche qui, selon lui, était habituelle pour les hommes politiques d'Aruba. Il a même soutenu que ceci faisait partie de la culture. La Cour d'appel a déclaré ce qui suit : «En dehors de la déclaration du défendeur, il n'y a pas d'indication que les hommes politiques d'Aruba aient l'habitude de violer les lois d'Aruba concernant les infractions sexuelles. En outre, même si ce que le défendeur a qualifié de culturel faisait autrefois partie de la coutume, on doit le considérer maintenant, à la lumière des normes actuelles de comportement acceptable, comme une licence démodée et répréhensible qui donne carte blanche à une personne investie du pouvoir et de l'autorité (publique ou autre) pour faire violence aux administrées ou subordonnées qui sont sous sa dépendance. En agissant comme il l'a fait, le défendeur n'a pas respecté les normes sociales et éthiques que lui, plus que tout autre, aurait dû observer en traitant avec des citoyennes au nom du Ministre de la justice.»

Concernant l'assistance fournie aux femmes victimes de violences, il convient de noter que la Fondation pour les femmes en difficulté (Fundación pa Hende den Difficultad) a été créée en novembre 1995. Le but de la Fondation est en général d'améliorer la situation des femmes à Aruba, de lutter contre le recours à la violence dans la famille, notamment la violence à l'égard des femmes, et de prêter assistance aux intéressées. Pour ce faire, la Fondation :

- Mène une campagne de sensibilisation;
- Donne des cours et organise des ateliers, séminaires etc.;
- Établit et gère un ou plusieurs centre d'accueil pour les femmes victimes de violences ou de mauvais traitements;
- Établit et entretient un réseau de contacts féminins;
- Conseille les autorités d'Aruba et d'autres organes locaux sur les questions féminines, notamment en ce qui concerne la législation;
- Entretient des contacts et coopère avec des organisations nationales et étrangères qui ont des objectifs identiques ou similaires.

En 1996, la Fondation a enregistré 42 cas de mauvais traitements ou de menaces à l'égard de femmes. Ces cas concernaient notamment :

- Des demandes d'asile, qui émanaient toutes de femmes ayant des enfants;
- Des actes d'intimidation sexuelle; le nombre de plaintes dans ce domaine a augmenté;
- Des situations comportant des mauvais traitements, des menaces de mort, des insultes graves et des privations de liberté ayant lieu avant pendant ou après un divorce ou au cours d'une période de cohabitation, et des menaces concernant la garde des enfants.

L'accueil des femmes victimes de violences est confié maintenant à des bénévoles et il est de nature temporaire. On peut considérer ceci une solution intérimaire qui durera jusqu'à ce que le projet d'établissement d'un foyer puisse être réalisé. La Fondation est partiellement subventionnée par le Gouvernement.

En mars 1996, la Fondation a organisé un séminaire sur le harcèlement sexuel et la violence dans la famille. En novembre de la même année, elle a tenu un séminaire intitulé «La participation des femmes à la collectivité : est-ce une réalité?».

En janvier 1997, le Bureau des affaires féminines a lancé une campagne de sensibilisation visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Les nombreuses réactions et demande d'aide exprimées indiquent une fois encore que la violence à l'égard des femmes constitue un problème majeur à tous les niveaux de la collectivité.

Article 6. Traite des femmes et prostitution

Comme suite au rapport précédent, on peut indiquer que rien n'indique que des activités de traite des femmes – organisées ou non – aient eu lieu pendant la période considérée. On n'a pas enregistré non plus de plaintes ou de rapports officiels relatifs à la traite des femmes.

Dans quelques cas, il peut arriver que des femmes, recrutées à l'étranger pour exercer un autre métier à Aruba, soient forcées par la nécessité économique – parfois à titre intérimaire – à pratiquer la prostitution pendant leur séjour temporaire à Aruba. Il est souvent difficile pour les autorités de déterminer dans quelle mesure cette conduite est

volontaire ou involontaire dans chaque cas particulier. On estime que les enquêtes entreprises n'aboutissent pas parce que les femmes concernées ont peur de se plaindre par crainte de représailles.

Les femmes qui ont un permis de travail et qui se livrent à la prostitution doivent remplir certaines conditions en matière de santé; elles doivent utiliser des préservatifs et subir un examen médical hebdomadaire. Une réglementation concerne aussi leur logement et le lieu où elles exercent leur profession. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prostituées des rues qui constituent un danger majeur pour la santé publique. Comme il est indiqué dans le rapport précédent, le racolage sur la voie publique est interdit en vertu de l'article 49 de l'Ordonnance générale de police dans l'intérêt de l'ordre et de la moralité publics.

Article 7. Vie publique et politique

Comme suite au rapport précédent, les tableaux ci-dessous contiennent les informations les plus récentes.

Nombre de femmes qui ont occupé des fonctions de responsabilité depuis l'adoption pour Aruba d'un statut constitutionnel autonome, en 1986

<i>Fonctions</i>	<i>Nombre</i>
Gouverneur	0
Ministre	2
Membre du Parlement	9
Membre du Conseil socioéconomique	0
Membre du Conseil consultatif	0
Procureur	1
Juge	1

Il importe de noter, à ce propos, qu'une femme est en train de recevoir une formation pour occuper des fonctions judiciaires. La seule femme juge siège actuellement au tribunal de première instance. Il y a une femme procureur (sur un nombre total de six) à Aruba et on compte actuellement neuf femmes chefs de département (sur un nombre total de 59) dans les organes gouvernementaux. Le tableau indique aussi que deux femmes ont occupé des postes de ministre depuis 1986, à savoir l'ex-Ministre plénipotentiaire d'Aruba à La Haye (qui a aussi été Ministre des finances) et la Ministre de la santé, des affaires sociales, des sports et de la culture. Le nombre de femmes qui ont été membres du Parlement a augmenté de sept depuis 1993.

Tableau I
Résultats obtenus par les candidates aux élections pendant la période 1983-1994

<i>Année</i>	<i>Nombre de candidates sur les listes</i>	<i>Nombre de voix obtenues par les candidates</i>	<i>Nombre total de personnes candidates</i>	<i>Nombre total de suffrages</i>	<i>Nombre moyen de suffrages reçus par les candidates</i>
1983	13	1 005 (2,8 %)		35 898	77
1985	19	1 431 (3,9 %)		36 642	75
1989	20	1 793 (5 %)	168	36 032	90
1993	32	3 681 (9,2 %)	184	39 867	115
1994	16	3 299 (8,3 %)	116	39 566	206

En ce qui concerne le nombre de femmes occupant des postes de cadres dans les partis politiques, il convient de noter qu'il n'y a qu'un seul parti politique dans lequel des femmes (2) occupent des postes de direction. Toutefois, aucune femme n'occupe de tels postes dans les deux partis les plus importants numériquement.

Pendant les élections de 1994, 3 des 16 candidates étaient placées en bonne position sur la liste (dans les cinq premières places) et 8 étaient en bas de la liste (15^e place et au-delà).

Afin d'encourager les femmes, particulièrement les jeunes femmes, à participer au processus politique, une réunion portant sur le thème «Identité et politique» a été organisée à Bonaire, en mars 1997, dans le cadre de la coopération régionale. L'accession de davantage de femmes à des postes et d'autorité est étroitement liée au développement chez les femmes du sentiment de leur propre valeur et de leur confiance en elles-mêmes. De nombreux stéréotypes, qui influent non seulement sur l'estime accordée par les autres, mais aussi sur l'image de soi qu'ont les hommes et les femmes, empêchent les femmes de se lancer dans une carrière politique ou d'accepter des postes de responsabilité. Au cours de cette rencontre portant sur la sexospécificité, l'identité des hommes et des femmes des communautés intéressées a été soumise à une analyse critique. Les relations entre hommes et femmes ont été étudiées du point de vue de l'identité culturelle sous-jacente, afin de déterminer les facteurs qui facilitent ou entravent la promotion de la femme. Le but du programme était de donner aux participants les moyens requis pour participer efficacement aux activités politiques en général et au processus décisionnel en particulier.

Contrairement à la situation qui prévaut dans le domaine politique, on compte de nombreuses femmes qui sont actives dans les secteurs social et culturel, en tant que bénévoles ou spécialistes. Cependant, aucune statistique pertinente n'est disponible.

Article 10. Éducation

Généralités

Pour un panorama général du système éducatif d'Aruba, se reporter à l'article 13 du rapport initial d'Aruba concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne l'éducation obligatoire, voir aussi l'article 14 du Pacte.

L'article I.20 de la Constitution d'Aruba dispose que «l'éducation doit être une préoccupation constante du Gouvernement» et que «l'enseignement public sera régi par la législation», compte tenu de la religion et de la philosophie de chacun.

Ne sont soumises à aucune restriction ni la fourniture de services d'éducation, excepté en ce qui concerne le contrôle du Gouvernement, ni les formes d'enseignement prévues par la loi, excepté la vérification de la compétence et de l'intégrité morale des enseignants qui sont réglementées par la législation). Chaque personne est libre de choisir l'éducation qu'elle souhaite recevoir, sous réserve des limites établies par la législation. Les conditions que doivent remplir les écoles secondaires et primaires qui ne sont pas gérées par l'État pour pouvoir recevoir des subventions publiques sont fixées par la loi.

Trois rapports de politique générale datant de 1988, à savoir «Rénover l'éducation, une priorité pour l'avenir» (Renovacion di Enseñanza, prioridad pa futuro), «L'école normale, un nouvelle institution de formation des maîtres à Aruba» et «Vers un système d'enseignement bilingue à Aruba» (Pa un sistema di Enseñanza bilingual na Aruba), présentent un système d'éducation complètement nouveau et font des propositions concernant un nouveau cours d'orientation et une formation en cours d'emploi pour les enseignants ainsi que l'adoption d'un enseignement bilingue dans les écoles primaires.

Le débat relatif à l'innovation en matière d'éducation n'est pas nouveau. De fait, les propositions présentées sont déjà mises en application sous forme de projets. Par exemple, le projet entrepris par le Ministère de l'éducation et du travail et intitulé «Enseignement préparatoire et primaire» est axé sur six secteurs d'innovation, à savoir l'enseignement, les programmes, le développement des écoles, les rapports entre les familles, l'école et la société, les structures éducatives et le cadre statutaire et financier. Le nouveau système éducatif évitera la sélection et offrira un enseignement continu et intégré aux enfants âgés de 4 à 15 ans. L'une des mesures prévues est l'élaboration d'un modèle d'enseignement linguistique pour les écoles qui correspondre aux réalités sociolinguistiques d'Aruba. Par exemple, on se propose d'enseigner les compétences de base (lecture, écriture, arithmétique et langage) en Papiamentu. On préparera un nouveau matériel pédagogique et le matériel existant sera modifié pour prendre en compte les réalités sociales, culturelles et historiques d'Aruba et les progrès des sciences et des technologies.

Lors de l'élaboration de ces nouveaux programmes, on s'emploiera à éliminer les stéréotypes des filles et des garçons qui s'y trouvaient précédemment. Par exemple, dans le matériel concernant l'éducation relative aux soins de santé, on utilisera des dessins sexuellement neutres auxquels les garçons et les filles peuvent s'identifier.

Participation des garçons et des filles

Au niveaux préscolaire et primaire, la participation des garçons et des filles est presque égale. À partir du secondaire, il y a une différence marquée dans les taux de

participation, notamment dans l'enseignement technique où les filles sont manifestement sous-représentées. En revanche, les filles sont surreprésentées dans l'enseignement orienté vers les services et l'assistance. Les stéréotypes et les modèles des rôles masculins et féminins continuent probablement à influencer de façon importante les choix d'enseignement effectué par les garçons et les filles. Cependant, en termes relatifs davantage de filles que de garçons atteignent le niveau de l'enseignement secondaire général (VWO : enseignement préparatoire à l'université), de l'enseignement secondaire général du deuxième cycle (HAVO) et de l'enseignement secondaire général du premier cycle (MAVO). Il y a beaucoup plus de filles que de garçons dans l'enseignement secondaire général. Les taux de réussite dans chaque catégorie d'enseignement sont indiqués dans les tableaux ci-après fournis par le Département de l'éducation.

Figure IIA
Résultats des examens dans l'enseignement secondaire général
du deuxième cycle (HAVO) par sexe et pourcentage de succès (1995)

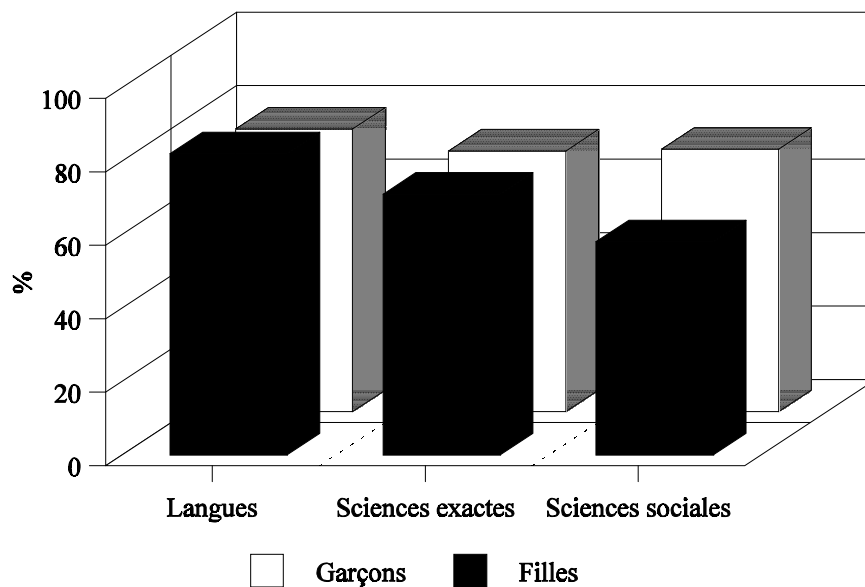


Figure IIB
Résultats des examens dans l'enseignement secondaire général
du premier cycle (MAVO), par sexe et pourcentage de succès (1995)

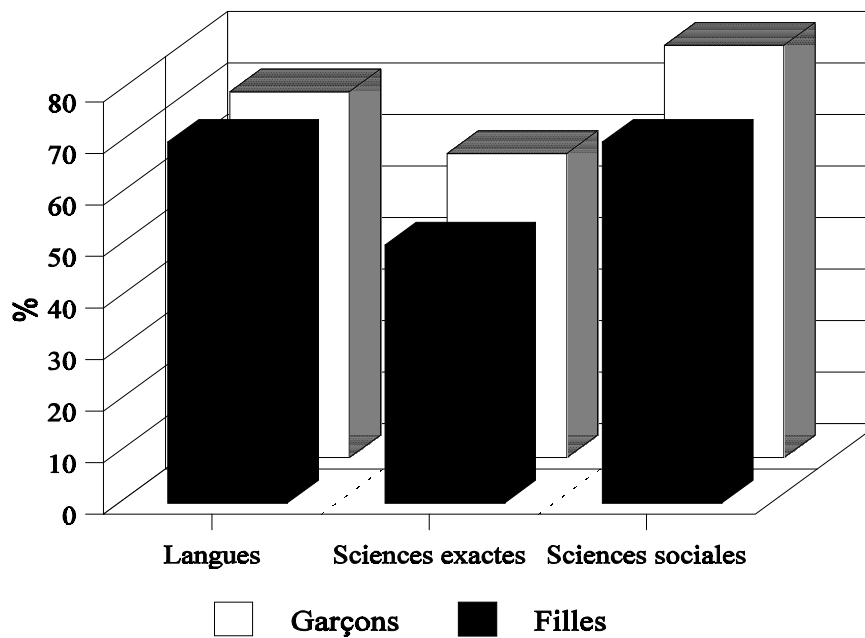
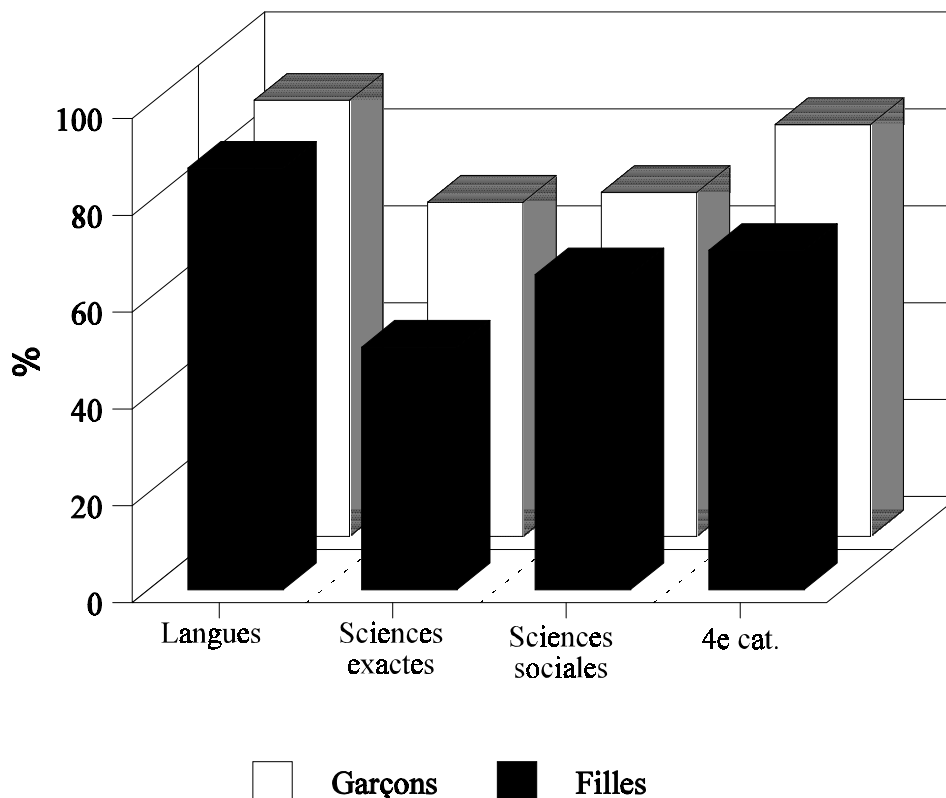


Figure IIC
Résultats des examens dans l'enseignement secondaire général préparatoire à l'université (VWO), par sexe et pourcentage de succès (1995)



En 1990, le Conseil des ministres a ordonné une restructuration de l'enseignement secondaire professionnel du premier cycle. Du fait de la diminution du nombre des élèves, les écoles d'enseignement secondaire professionnel du premier cycle avaient des effectifs très réduits, ce qui rendait difficile d'offrir un large éventail de cours. Au cours des années précédentes, il avait été difficile, sinon impossible, pour ces écoles de répondre aux besoins du commerce et de l'industrie. En conséquence, dans certains secteurs, il y avait une demande urgente de compétences qui n'étaient pas disponibles. À compter du premier août 1995, les différentes catégories d'enseignement secondaire professionnel du premier cycle, à savoir l'enseignement secondaire technique du premier cycle (LTO), l'enseignement secondaire du premier cycle pour le commerce, le tourisme et l'administration (ETAO) et l'enseignement secondaire ménager du premier cycle (LHNO) ont été remplacés par une forme intégrée d'enseignement professionnel secondaire du cycle comportant plusieurs départements. Pendant le programme de cours de base (les deux premières années) de cet enseignement professionnel du premier cycle, aussi bien les garçons que les filles étudient l'administration et les disciplines techniques. Pendant le programme de cours professionnels, c'est-à-dire durant les deux années suivantes, les élèves choisissent une spécialisation pertinente à une profession particulière.

On a ensuite engagé une restructuration de l'enseignement secondaire professionnel du deuxième cycle (MBO). Les catégories actuelles d'enseignement secondaire profession-

nel du deuxième cycle, à savoir l'enseignement secondaire technique du deuxième cycle (MTO), l'enseignement secondaire commercial du deuxième cycle (MAO), l'enseignement secondaire du deuxième cycle orienté vers les services et l'assistance (CPS), la formation aux soins infirmiers et l'école hôtelière d'Aruba), seront combinées pour constituer une seule catégorie d'écoles dispensant une éducation professionnelle intermédiaire (EPI : Educacion Profesional Intermedio) et comprenant plusieurs départements :

- Services et soins de santé;
- Ingénierie et technologie;
- Économie;
- Hôtellerie et restauration.

Système de prêts aux étudiants

Aruba dispose d'un système de prêts qui sont octroyés à des étudiants qui souhaitent suivre un enseignement universitaire ou post-secondaire professionnel (HBO). Ces prêts sont accordés si certains critères objectifs sont satisfaits. Les hommes et les femmes peuvent recevoir des prêts pour étudiants. Si les personnes intéressées remplissent les conditions requises, elles peuvent suivre les cours de leur choix. Afin d'aider les étudiants à choisir leurs cours, des informations sont diffusées dans les écoles. Le Département de l'éducation dispose aussi d'un centre d'information spécial appelé «Mon avenir» (Mi Futuro) auquel sont affectés trois conseillers d'orientation professionnelle. On organise aussi des soirées d'information en matière d'orientation professionnelle dans les écoles.

Les données statistiques du Département de l'éducation indiquent que les disciplines les plus populaires en 1995 étaient encore sciences économiques, gestion des entreprises, etc. (illustration II). Ceci s'applique encore plus aux femmes (qui renforcent en fait leur position majoritaire (illustration I) qu'aux hommes. En outre, les Pays-Bas sont encore le pays le plus fréquemment choisi pour y faire des études et l'enseignement professionnel post-secondaire reste le plus fréquenté.

Université d'Aruba

En date du 1er septembre 1996, on comptait davantage de femmes (39) que d'hommes (35) parmi les personnes inscrites à l'Université d'Aruba. Depuis 1993, cette université dispose d'une deuxième faculté, en plus de la Faculté de droit : la Faculté de finances et d'économie. On enregistre des différences évidentes entre les deux facultés en ce qui concerne la répartition des étudiants par âge et par sexe. La faculté de finances et d'économie accueille un nombre relativement grand d'étudiants âgés de 20 à 29 ans. Ceci indique que de nombreux jeunes suivent ces cours immédiatement après avoir obtenu leurs diplômes de l'enseignement secondaire général du deuxième cycle ou de l'enseignement pré-universitaire. Une vaste proportion des étudiants de la faculté de droit appartiennent au groupe d'âge de 40-49 ans et la majorité des étudiantes de cette faculté sont âgées de 20 à 29 ans. Cette dernière statistique pourrait indiquer que beaucoup de jeunes femmes préfèrent continuer leurs études à Aruba plutôt que dans un pays étranger.

Tableau III
Nombre d'étudiants inscrits au premier septembre 1996
à l'Université d'Aruba (faculté de droit), par sexe et par groupe d'âge

<i>Âge</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	Total
Moins de 20 ans	4	2	6
20-29	15	37	52
30-39	9	14	23
40-49	5	5	10
50 ans et plus	1	1	2
Total	34	59	93

Tableau IV
Nombre d'étudiants inscrits au premier septembre 1996
à l'Université d'Aruba (faculté de finances et d'économie),
par sexe et par groupe d'âge

<i>Âge</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	Total
Moins de 20 ans	5	5	10
20-29	29	33	62
30-39	1		1
40 ans et plus		1	1
Total	35	39	74

Illustration I
Prêts aux étudiants (1995/96)

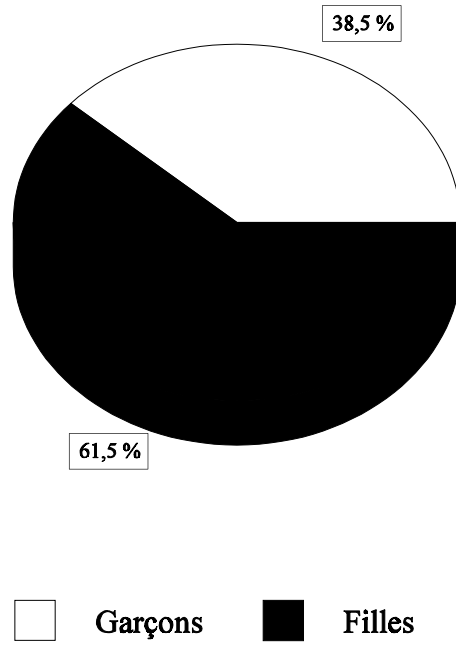
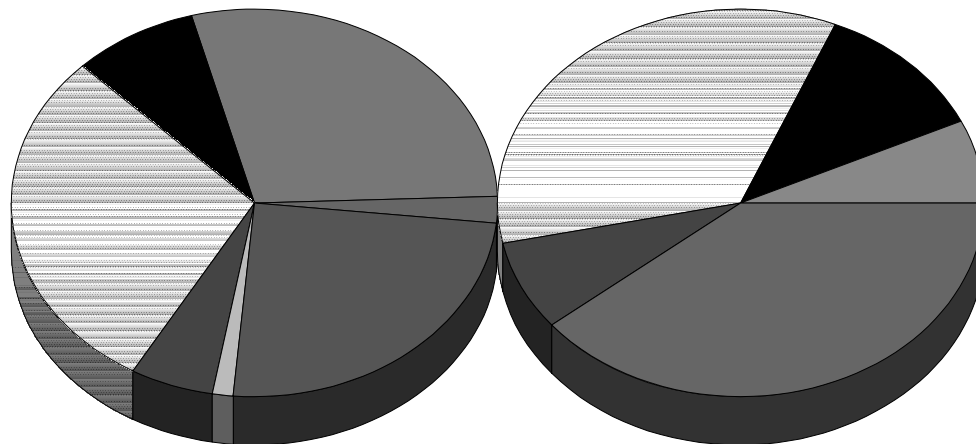


Illustration II
Prêts aux étudiants accordés en 1995/96, par cours



Garçons et filles

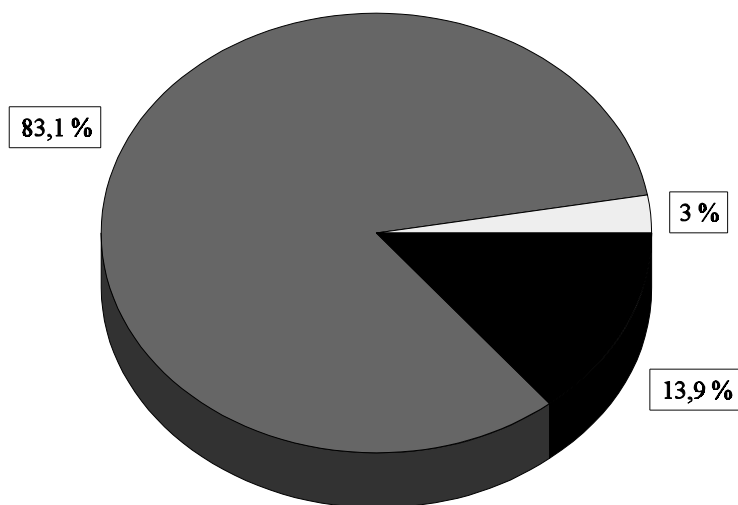


- I. Agronomie, enseignement vétérinaire concernant le bétail
- II. Ingénierie, architecture, planification urbaine, gestion de la circulation, etc.
- III. Mathématiques et sciences naturelles
- IV. Sciences médicales, biologie, etc.
- V. Sciences économiques, gestion des entreprises, comptabilité, etc.
- VI. Sciences sociales et politiques et droit
- VII. Lettres, histoire et études religieuses
- VIII. Éducation et services sociaux
- IX. Beaux-arts et arts du spectacle
- X. Autres disciplines

Illustration III

Prêts aux étudiants accordés en 1995/96, par niveau d'enseignement

(MBO : Formation technique et professionnelle destinée aux élèves âgés de 6 à 18 ans;
HBO : Formation technique et professionnelle pour les étudiants âgés de 18 ans ou plus,
WO : Université)



Alphabétisation et niveau d'instruction

Les indicateurs de niveau d'instruction traduisent les résultats du système éducatif en termes de contribution au développement humain. L'un des indicateurs du niveau d'instruction est le taux d'alphabétisation. Les statistiques concernant l'analphabétisme indiquent que les femmes constituent la majorité des analphabètes. Une comparaison du nombre de femmes analphabètes par rapport au nombre total de femmes montre que 3 % seulement d'entre elles sont analphabètes. En utilisant la Classification internationale type de l'éducation (CITE), on peut examiner le niveau d'instruction des personnes âgées de 14 ans ou plus qui ont quitté l'école. Les statistiques sont présentées par âge et par sexe.

Illustration IV
Analphabetisme absolu, par sexe (1991)

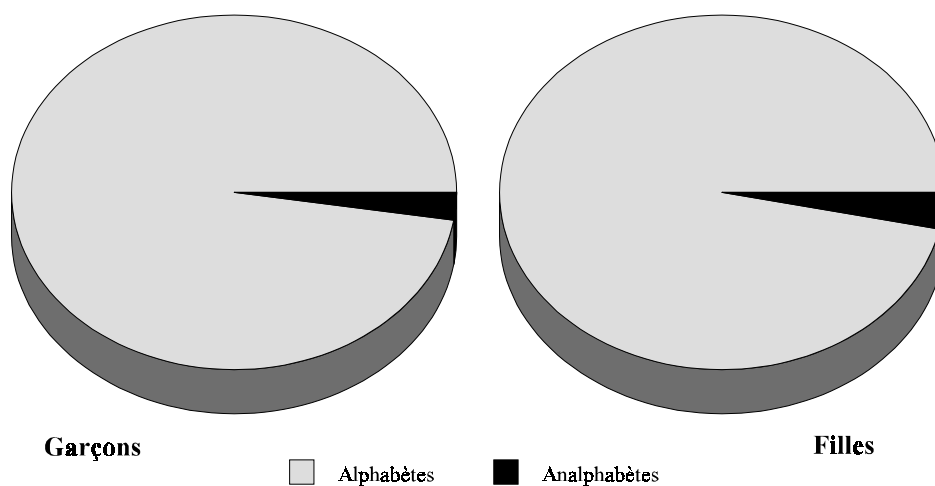
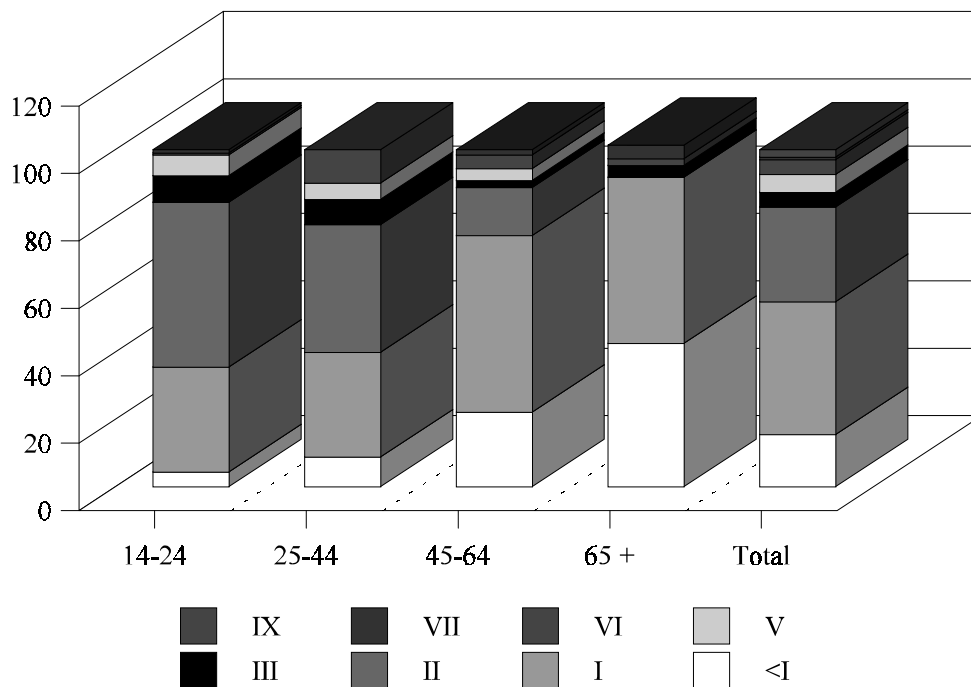


Illustration V
Niveau d’instruction par âge (femmes)



Structure de la CITE

- <I. Éducation inférieure au premier niveau
- I. Éducation du premier niveau
- II. Éducation du deuxième niveau, premier degré
- III. Éducation du deuxième niveau, deuxième degré
- V. Éducation du troisième niveau, premier degré, du type qui aboutit à un diplôme qui n’est pas équivalent à un premier grade universitaire
- VI. Éducation du troisième niveau, premier degré, du type qui aboutit à un premier grade universitaire
- VII. Éducation du troisième niveau, deuxième degré, du type qui aboutit à un grade universitaire supérieur ou à un diplôme équivalent
- IX. Éducation de niveau indéfinissable

Article 11. Emploi

Concernant le présent article, voir les articles 6 et 7 du rapport initial d'Aruba. En outre, il convient de noter qu'Aruba, est partie à la Convention de l'OIT (No 89) concernant le travail de nuit des femmes.

Place des femmes en général sur le marché du travail

D'après l'enquête sur la population active menée par le Bureau central de statistique en 1994, le taux d'emploi a augmenté considérablement pendant les derniers 20 ans. En 1972, le taux d'emploi pour l'ensemble de la population était de 47,2 %. Au cours des années 70, la participation à la population active a notablement augmentée. Le taux d'emploi est monté à 57,8 % en 1981 et à 63,5 % en 1994, ce qui correspond à peu près au taux constaté aux Pays-Bas. Le taux d'emploi des hommes n'a pas varié de façon significative depuis le début des années 80. L'augmentation du taux global d'emploi est due principalement à une brusque progression de la participation des femmes à l'emploi. En 1972, le taux d'emploi des femmes était de 27,9 %. Dans les années 70, leur participation s'est accrue rapidement pour atteindre 40,2 % en 1981. Le recensement démographique de 1981 indique une nouvelle progression qui atteint 53 %. Depuis lors, ce taux a cessé d'augmenter et 52,7 % des femmes ont maintenant un emploi. Toutefois, il convient de noter que le taux de participation des femmes de plus de 40 ans est en augmentation depuis le début des années 90. Le pourcentage de femmes dans la population active d'Aruba est actuellement d'environ 44,3 %.

Entre 1991 et 1994, le taux d'emploi des femmes a progressé davantage que celui des hommes. La grande majorité des femmes ayant un emploi appartient aux catégories des commis administratifs, agents des services, vendeuses et autres métiers sans qualifications. Par rapport à l'ensemble de la main-d'oeuvre féminine, 21,4 % des travailleuses étaient classées comme employées du commerce de gros et de détail et des services de réparation et 20,8 % comme employées de l'hôtellerie et de la restauration. En revanche, bien davantage d'hommes que de femmes sont employés en qualité de législateurs, personnalités politiques, cadres et spécialistes. Parmi les autres secteurs considérés comme masculins, on peut citer les mécaniciens, les artisans et autres travailleurs manuels, les ouvriers qualifiés travaillant dans l'agriculture et les pêcheries et le personnel militaire : 97,4 %, 95,1 % et 100 %, respectivement, des personnes employées dans ces secteurs sont des hommes.

Le tableau V indique la répartition des salaires entre hommes et femmes. Les salaires des hommes sont encore beaucoup plus élevés que ceux des femmes. Le revenu mensuel médian est de 1 768 ANG (guilders des Antilles néerlandaises) pour les hommes et de 1 300 ANG pour les femmes. La rémunération médiane des hommes est donc de 35 % plus élevée que celle des femmes. Les statistiques de l'enquête sur la population active de 1994 indiquent que 1,2 % des femmes sont situées au niveau de salaire le plus bas et 11,3 % au niveau le plus élevé.

Tableau V
Répartition des salaires brut actuels, par sexe

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
5e percentile	884	400
10e percentile	1 000	500
4e quartile	1 280	926
Médian	1 768	1 300
Moyen	2 296	1 588
3e quartile	2 750	2000
90e percentile	4 200	3 083
95e percentile	5 200	3 700

Source : Enquête de 1994 sur la population active.

Travailleuses migrantes

La croissance rapide qui s'est manifestée ces dernières années dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics ainsi que du tourisme a sollicité vigoureusement le marché local du travail afin d'obtenir la main-d'oeuvre qualifiée et non qualifiée requise. Lorsqu'il est apparu que le marché local n'était pas en mesure de fournir ces quantités importantes de main-d'oeuvre, un afflux considérable de travailleurs étrangers a eu lieu. En conséquence, la population s'est accrue de 22 032 personnes entre 1990 et 1996. La plupart des travailleurs étrangers se situent dans les plus basses ou les plus hautes catégories du marché du travail.

Les chiffres provenant d'une enquête menée par le Département du travail en 1993 indiquent, entre autre, qu'une proportion de 14 % de la population active est constituée par des immigrantes. Le pourcentage d'immigrantes par rapport à la population féminine locale est de 29,2 % contre 70,8 %. Près d'une immigrée employée sur quatre travaille dans le secteur des «services domestiques». Le pourcentage de femmes d'Aruba employées dans ce secteur est seulement de 1 %.

Soins aux enfants

Alors que la part du marché du travail occupée par les femmes s'est accrue notablement (de 47 % pendant la période 1981-1991), les femmes ayant des responsabilités familiales, notamment celles qui appartiennent aux classes socio-économiques les moins élevées, rencontrent des obstacles qui les empêchent de jouir de leur droit à l'emploi, en particulier l'absence de garderies à prix modéré et l'offre réduite de travail à temps partiel, aussi bien dans le secteur public que privé. Du fait de la disparition progressive des modes de vie traditionnels, les services informels de garde d'enfants ont diminué rapidement au cours des dernières années. De plus en plus de gens exigent des garderies organisées.

Les politiques du Gouvernement concernant les soins aux enfants visent à stimuler un élargissement du volume de services disponibles. Un projet de loi régissant les garderies existantes est en cours d'examen au Parlement. Il édicte les règles relatives à l'accréditation des garderies et contient des dispositions concernant la santé et la sécurité. Jusqu'ici, les garderies n'étaient pas tenues de satisfaire des critères formels, bien que, vu la nature du

travail et les responsabilités qu'il implique, il soit souhaitable d'établir un minimum de règles. Dans le cadre de ses plans économiques pour l'avenir, le Gouvernement a l'intention d'encourager les femmes mariées à venir ou à revenir sur le marché du travail en mettant à leur disposition des garderies adéquates et en leur offrant des stimulants fiscaux, tels que des abattements portant sur le coût des services domestiques et des garderies.

Il convient de noter, à cet égard, que les initiatives de certaines entreprises privées qui créent des garderies pour les enfants de leurs employés ou versent des indemnités pour compenser le coût de la garde de ces enfants constituent des faits relativement nouveaux à Aruba.

Les femmes et le travail à temps partiel

Le nombre moyen d'heures de travail par semaine (heures de travail effectuées conformément à un contrat écrit ou verbal) est pour l'ensemble d'Aruba de 41,2. Ce nombre est plutôt élevé, car il couvre les personnes travaillant à plein temps et à temps partiel. Le nombre d'heures de travail est en moyenne de 41,8 pour les hommes et de 40,5 pour les femmes. Alors que ces chiffres moyens sont proches, la répartition des heures entre les sexes est plus inégale. Les femmes ont plus fréquemment que les hommes des emplois à temps partiel; 5,8 % seulement des hommes ont des contrats prévoyant moins de 40 heures de travail par semaine, contre 15,8 % des femmes.

Un comité gouvernemental (nommé «Comité pour l'emploi équilibré») a fait des propositions visant à encourager le travail à temps partiel à Aruba dans les secteurs publics et privés. Ce faisant, le Gouvernement pourrait permettre à des parents qui ont des enfants à élever d'entrer malgré tout sur le marché du travail. Un projet nommé «Après midi» (Trai merdia) a été lancé par le Comité pour l'emploi équilibré. Dans le cadre de ce projet, quelque 600 enfants de diverses écoles d'Aruba sont accueillis dans des garderies après l'école.

Congés de maternité et soins obstétriques

On trouvera ci-dessous des informations supplémentaires concernant les plans de couverture des frais médicaux et les congés de maternité. Comme il est indiqué dans le rapport précédent, la durée du congé de maternité est différente dans le secteur public et dans le secteur privé. Jusqu'ici, les congés de maternité ne sont réglementés par la loi ni dans l'un, ni dans l'autre secteur. En pratique, la situation est la suivante.

Secteur public

La prestation de services de traitement médical ou infirmier aux employés du secteur public est régie par la loi relative au financement des frais médicaux des fonctionnaires. Cette loi couvre le «système des 90 %», en vertu duquel l'État paye 90 % des frais médicaux et l'employé 10 %. Elle couvre aussi les frais de soins obstétriques encourus par les femmes fonctionnaires et par les épouses de fonctionnaires masculins. Les agents du service public dont les revenus sont inférieurs à un certain niveau ont droit à des soins médicaux et infirmiers gratuits.

Depuis 1974, les femmes ont droit, en vertu des dispositions d'une circulaire, à six semaines de congé de maternité avant la date prévue de l'accouchement et à six semaines de congé de maternité après celui-ci. Les femmes reçoivent leur plein salaire pendant leur congé de maternité. Au cours de ces dernières années, les autorités ont fait preuve de

souplesse en ce qui concerne les dates auxquelles les congés de maternité peuvent être pris. Par exemple, des femmes fonctionnaires ont pu, avec l'accord du chef de leur département, continuer à travailler jusqu'à quatre semaines avant la date prévue de l'accouchement, pourvu qu'il n'y ait pas de contre-indication médicale.

Secteur privé

Les employés du secteur privé sont régis par la loi relative à l'assurance médicale. En vertu des dispositions de la section 3 (2) de cette loi, le congé de maternité est assimilé à un congé de maladie. La section 5 (1) prévoit que les femmes ont droit à quatre semaines de congé avant et quatre semaines après la date prévue de l'accouchement.

Le taux de rémunération payable pendant ce congé de maladie s'établit comme suit :

a) Si la personne employée concernée, mariée ou célibataire, est soutien de famille : 80 % du salaire journalier;

b) Si la personne employée concernée est célibataire et n'est pas soutien de famille : 70 % du salaire journalier; si elle est admise à l'hôpital : 50 % du salaire journalier; une femme mariée qui n'est pas soutien de famille est traitée comme une célibataire [section 5 (2)].

Programme général d'assurance médicale

Le Gouvernement est en train de mettre en place un programme général d'assurance médicale (AZV). Le but de ce programme est de fournir, à un prix modéré, des soins de santé de qualité, auxquels tous peuvent avoir accès sur un pied d'égalité. Dans le cadre du système actuel, l'accès aux soins de santé est en principe garanti pour tous, mais il y a des différences, par exemple, en matière de couverture. Ces différences ne dépendent pas des besoins des patients, mais de leurs revenus, de l'employeur pour qui ils travaillent, et de la manière dont la couverture médicale est financée. Le nouveau programme est conçu pour garantir que l'accès aux soins de santé nécessaires est au moins maintenu à son niveau actuel pour les divers groupes qui en ont besoin et pour éliminer les désavantages dont souffrent certains groupes.

Le nouveau programme prévoit que tous les résidents d'Aruba seront obligatoirement assurés. L'assurance médicale étant obligatoire, les risques seront étalés dans le temps et sur l'ensemble de la population. Étant donné le caractère social du programme, les gens en bonne santé contribueront à couvrir les dépenses de ceux dont les frais médicaux sont élevés, les jeunes et les personnes d'âge moyen subventionneront les dépenses des personnes âgées et les riches aideront ceux qui sont moins riches. Les personnes assurées auront droit à un ensemble de services de base, y compris les soins obstétricaux. Lorsque cet ensemble de services sera défini, les dispositions actuelles régissant les différentes catégories de patients seront abolies ou les sections de la loi les concernant cesseront d'être en vigueur.

Les frais médicaux qui sont actuellement couverts par la loi relative à l'assurance médicale (laquelle dispose que les frais médicaux de la femme d'un fonctionnaire sont remboursés, mais pas ceux du mari d'une fonctionnaire) seront pris en charge par le nouveau programme. Il n'y aura pas de distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les frais médicaux. Toutefois, une distinction s'appliquera en matière de prestations maladie, c'est-à-dire pour les sommes versées par la Caisse d'assurance sociale afin de compenser la perte de revenus en cas de maladie. Les hommes mariés sont traités différemment des femmes mariées et des hommes et femmes célibataires : un homme marié

n'a pas à prouver qu'il est soutien de famille, alors qu'une femme mariée est considérée comme célibataire et doit donc prouver qu'elle est soutien de famille. (La qualité de soutien de famille est prise en compte pour déterminer le pourcentage du revenu de la personne concernée qui lui est versé en cas de maladie.)

Formation professionnelle

Investir dans les ressources humaines reste l'une des priorités majeures des autorités d'Aruba. Le Programme de formation pour l'emploi (Enseñanza Pa Empleo), établi par les autorités, offre une formation conçue pour améliorer les connaissances et les qualifications des participants, afin d'accroître leurs chances de trouver un emploi et d'obtenir une promotion ou un nouveau poste (mieux rémunéré). Ce programme gouvernemental permet à des hommes et à des femmes, sans distinction de nationalité, de suivre à peu de frais des cours dans différents domaines, comme les langues, la comptabilité, l'informatique et les disciplines techniques. Le choix de cours disponibles s'est considérablement élargi. Le programme offrait 10 cours, à ses débuts, en 1988. Ce nombre est passé à 54 en 1996. Les évaluations annuelles du programme indiquent que 70 % à 75 % des participants réussissent dans leurs études. Le tableau ci-dessous indique que le pourcentage de femmes qui achèvent leurs cours avec succès depuis 1989 est plus élevé que le pourcentage correspondant d'hommes.

Tableau VI

<i>Année</i>	<i>Nombre de cours</i>	<i>Nombre d'inscriptions</i>	<i>Nombre de personnes diplômées</i>	<i>Diplômés</i>	<i>Diplômés</i>	<i>Diplômées</i>	<i>Diplômées</i>
1988	10	325	223	(68,6 %)	140	(62,7 %)	83 (37,2 %)
1989	18	1 386	1 023	(73,8 %)	319	(33,1 %)	704 (69 %)
1990	42	2 861	1977	(69,1 %)	716	(36,2 %)	1 261 (63,8 %)
1991	15	263	183	(70 %)	1 004	(33,5 %)	103 (56 %)
1992	48	4 058	2 998	(73,9 %)	1 004	(33,5 %)	1 994 (66,5 %)
1993	57	4 792	3 430	(71,6 %)	1 321	(38,5 %)	2 109 (61,5 %)
1994	55	3 923	2 926	(74,6 %)	1 145	(39,1 %)	1 781 (60,9 %)
1995	42	3 155	2 367	(75,0 %)	819	(34,6 %)	1 548 (65,4 %)
1996	54	2 114	1 623	(76,8 %)	710	(43,6 %)	913 (56,3 %)
Total	341	22 877	16 750		6 255		10 496

Recommandation générale No 12

Les dispositions ci-après du Code civil d'Aruba définissent, en premier lieu, l'obligation de l'employeur de faire en sorte que la personne, la réputation et l'intégrité physique de ses employés ne soient pas mises en danger pendant leur travail et, deuxièmement, le droit des employés de quitter leur emploi sans préavis en cas de violence ou de menace de violence et de demander aux tribunaux de mettre fin à leur contrat d'emploi (articles 1614X (par. 1), 1615O, 1615Q, 1615W et 1615X du Code civil).

En pratique, la Section des conflits et licenciements (Conflictio & Retiro) du Département du travail procède à une audition des deux parties, c'est-à-dire l'employé qui a déposé plainte contre son employeur et l'employeur (principe de l'interrogatoire et du

contre-interrogatoire). Lorsqu'il convient, on tente une médiation entre les parties. Si les rapports entre elles sont si mauvais qu'une médiation ne pourrait réussir, on essaie de trouver un mode de règlement. En cas d'échec, l'affaire est transmise au Département des affaires sociales qui donne une assistance juridique gratuite. Si l'employé a quitté son emploi sans préavis pour des raisons d'urgence, il peut avoir droit à une indemnité. Dans d'autres cas, l'employeur peut demander la résiliation du contrat d'emploi et le versement d'une indemnité.

À ce jour, le Département du travail n'a pas gardé de statistiques distinctes des plaintes d'employées concernant des actes de violences sur le lieu de travail. Cependant, il le fera dès que la Section des conflits et des licenciements aura été informatisée. On a effectué des études ponctuelles des violences et mauvais traitements (psychologiques et autres) et d'autres formes de comportements indésirables perpétrés sur le lieu de travail, mais il n'y a jamais eu d'analyse structurée de cette question à l'échelon national.

Article 12. Santé

Généralités

Comme suite au rapport précédent, il convient de noter que l'hôpital Dr Horatio Obduber est un hôpital de taille moyenne disposant de 253 lits, plus 26 lits réservés au pavillon psychiatrique. En 1994, on a enregistré 9 970 admissions et un taux d'occupation de 87,2 %. Cet hôpital est une institution privée sans but lucratif qui est gérée par une fondation. Les services ci-après sont disponibles : médecine interne, chirurgie, urologie, gynécologie et obstétrique, pédiatrie, oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie, neurologie, psychiatrie, et réadaptation. L'hôpital dispose d'un service d'urgence fonctionnant jour et nuit, qui a traité 25 293 patients en 1994.

Le centre médical de San Nicolaas, qui était mentionné dans le rapport précédent dispense des soins médicaux aux prisonniers de l'Institut pénitentiaire. Ce centre fournit surtout des soins de santé primaires, mais des soins secondaires limités sont aussi disponibles. Le centre dispose d'un service d'urgence qui fonctionne jour et nuit sous la supervision d'un médecin généraliste.

Les soins de santé sont dispensés à Aruba par des médecins généralistes et par des spécialistes installés sur l'île. Pour être admis à l'hôpital, les patients doivent être recommandés par un spécialiste. Une dérogation à cette règle est accordée aux femmes enceintes qui peuvent être admises sur la demande de leur médecin généraliste.

On compte actuellement 48 spécialistes et 32 généralistes qui pratiquent la médecine dans l'île. Étant donné que la population est d'environ 85 000 habitants, les taux de couverture sont de 1/1 800 et 1/2 700, respectivement. Huit des généralistes et quatre des spécialistes (une pédiatre, une psychiatre, une chirurgienne généraliste et une anesthésiste) sont des femmes.

Les personnes qui résident légalement sur l'île sont assurées soit par des entités privées soit par leur employeur. Les personnes qui n'ont pas d'emploi, les personnes âgées et les handicapés reçoivent une carte «Pour Povere» (PPK) et bénéficient de soins médicaux gratuits dispensés par les médecins du service public. Leurs médicaments sont aussi payés par les autorités. Les personnes qui ne sont pas assurées peuvent néanmoins recevoir des soins au service des urgences de l'hôpital. Ils peuvent payer ces soins plus tard.

Les cinq causes principales de décès pendant la période 1987-1993 étaient les problèmes circulatoires, les néoplasmes, les affections des systèmes endocrinien,

nutritionnel, métabolique et immunitaire, les causes externes et les maladies du système respiratoire.

Tableau VII
Causes particulières de décès, par âge et par sexe (1993)

<i>Groupes de causes selon la classification CIM-9</i>		<i>Total</i>	<i>%</i>
Nombre total de décès	H	215	
	NRS	7	
	F	175	100
Causes mal définies	H	56	
	NRS	1	
	F	40	25,4
Nombre total de décès de causes définies	H	159	
	NRS	6	
	F	135	74,6
Maladies contagieuses	H	11	
	F	7	4,5
Néoplasmes	H	31	
	F	16	11,7
Problèmes circulatoires	H	65	
	NRS	4	
	F	69	34,3
Maladies congénitales et périnatales	H	4	
	F	2	1,5
Causes externes	H	20	
	NRS	1	
	F	8	7,2
Autres causes	H	28	
	NRS	1	
	F	33	15,4

Tableau VIII
Nombre de décès et taux de mortalité relatif dû à des causes particulières, par sexe (1993)

<i>Cause de décès</i>		<i>Total</i>	
		<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Hypertension	H	9	4,2
	F	16	9,1
Diabète	H	8	3,7
	F	17	9,7
Maladies cardiaques ischémiques	H	15	7
	F	18	10
Maladies vasculaires cérébrales	H	1	0,5
	F	5	2,9
Suicides	H	3	1,4
	F	0	0
Homicides	H	4	1,9
	F	1	0,6

Source : Département de la santé publique.

Tableau IX
Espérance de vie, par sexe

<i>Âge</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
À la naissance	71,1	77,12
1	70,87	76,68
5	67,05	72,8
10	62,41	67,99
15	57,46	63,02
20	52,56	58,06
25	47,78	53,18
30	43,25	48,36
35	38,5	43,42
40	33,99	38,68
45	29,69	33,88
50	25,25	29,4
55	21,41	24,61
60	17,43	20,43
65	13,73	16,6
70	10,41	12,24
75	7,98	8,91
80	6,03	5,99
85	4,56	2,63

Source : Recensement démographique (6 octobre) et Bureau de l'état civil.

Sida

Les informations ci-après constituent une mise à jour du rapport précédent. Le dépistage des cas de séropositivité est effectué au Laboratoire national d'Aruba en utilisant le test ELISA et le test de vérification Lia Tek. Les tests de confirmation par la méthode Western Blot sont effectués à l'étranger. La Division des maladies infectieuses offre des services de conseils avant et après les tests. Tous les patients séropositifs (VIH) sont signalés à la Division des maladies infectieuses et reçoivent des services de conseils, à moins qu'ils ne les refusent. En dehors des tests cliniques et des conseils donnés aux patients infectés par le VIH/sida, les mesures de lutte contre cette maladie comprennent des séances d'éducation sanitaire (sida) et une surveillance épidémiologique concernant principalement les personnes prostituées, certains personnes souffrant de MST et tous les donneurs de sang.

Tableau X
Cas de sida enregistrés, par âge et par sexe (1987-1996)

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
0-4			
5-9			
10-14			
15-19			
20-24			
25-29	1		1
30-34	4		4
35-39	3		3
40-44	3	3	6
45-49	2	1	3
50-54	1	1	2
55-59	1		1
60+		1	1
NRS	3	1	4
Total	18	7	25

Source : Division des maladies infectieuses du Département de la santé publique.

Tableau XI
Cas de sida enregistrés, par facteur de risque (1987-1996)

<i>Facteur de risque</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	Total
Hémophilie			
Autres transfusions sanguines			
Utilisation de drogues intraveineuses	1		1
Transmission de la mère à l'enfant			
Hétérosexuels	7	3	10
Homosexuels masculins	6		6
Hommes bisexuels			
Autre risque connu		1	1
Facteur de risque inconnu		3	3
Total	14	7	21

Source : Division des maladies infectieuses du Département de la santé publique.

Tableau XII
Cas de sida enregistrés (1987-1996)

<i>Année</i>	<i>Nombre de personnes chez qui le sida s'est déclaré</i>
1987	2
1988	2
1989	2
1990	4
1991	1
1992	2
1993	1
1994	0
1995	6
1996	4
Total	24

Tableau XIII
Nombre de résultats positifs de tests du VIH

<i>Année</i>	<i>Résultats positifs</i>	<i>Année</i>	<i>Résultats positifs</i>
1986	4	1992	22
1987	5	1993	47
1988	3	1994	26
1989	6	1995	29
1990	10	1996	52

Source : Division des maladies infectieuses du Département de la santé publique.

La moitié environ des personnes qui se sont révélées séropositives étaient des immigrants ayant fait une demande de permis de travail. Comme la majorité de ces immigrants sont rentrés dans leur pays, il est impossible de déterminer combien de ceux qui étaient séropositifs sont tombés malades du sida ou sont morts de cette maladie.

Le Comité national sur le sida, créé en 1987 et mentionné dans le rapport précédent a été remplacé en 1993 par le Groupe de travail d'Aruba sur le sida (AFTA). Ce groupe de travail dépend du Ministère de la santé. Il fonctionne conformément à un plan national de lutte contre le sida, qui a été établi selon les directives d'ONUSIDA. En 1996, l'AFTA a organisé les activités suivantes :

Une *Carnival Campaign* (campagne populaire) comprenant des distributions de préservatifs, un sonal pour la radio, des communiqués de presse et des programmes de radio, des distribution de maillots et deux émissions de télévisions («Vulnérabilité des femmes» et «Sexualité précoce») qui ont été diffusées sur Tele-Aruba, en coopération avec l'Association pour la planification de la famille (Famia Planea).

Des *séminaires sur la sexualité* concernant l'importance de l'éducation sexuelle à l'école. Ces séminaires étaient destinés aux chefs d'établissements et aux enseignants de l'enseignement secondaire, aux syndicats et organisations, aux membres du Département de l'éducation et aux parents.

Des *activités de recherche* : une étude a débuté en août 1996 dans le cadre de l'enquête sur les «connaissances, attitudes, croyances et pratiques», afin de collecter des informations sur les connaissances de la population concernant le sida et sur le comportement sexuel des personnes âgées de 18 à 65 ans.

Un *séminaire sur la prévention de l'infection* s'est tenu en novembre 1996 à l'intention du personnel médical et paramédical.

Une *affiche sur les Arubus* : on a conclu un contrat avec une compagnie d'autobus locale afin que deux autobus portent pendant un an une affiche avec les mots «Arrêtez le sida, protégez-vous».

Journée mondiale du sida : un programme de télévision comprenant un entretien avec un malade du sida a été diffusé et on a préparé 10 000 rubans rouges pour la campagne des rubans rouges, avec l'aide d'un certain nombre de clubs de services, de l'Association des handicapés mentaux et du Département de la santé. Ces rubans ont été distribués à divers organismes et portés pendant une semaine.

Autres activités : On a accordé un soutien financier Club féminin d'Aruba pour le Projet des noms – une idée venue des États-Unis où des milliers de courtpointes ont été

cousues en mémoire de personnes qui sont mortes du sida. Le but de ce projet est de faire prendre conscience à la population des dangers du sida.

L'AFTA reçoit des fonds des autorités d'Aruba et d'ONUSIDA.

Le Club féminin d'Aruba, qui est une organisation sociale et de charité, diffuse aussi des informations sur la propagation du virus VIH. Pour ce faire, des films sont diffusés sur la chaîne de télévision nationale et on organise des tables rondes et des visites dans les écoles.

Grossesse et accouchement

En 1995, le taux de natalité était de 17 ‰ à Aruba. Le taux de mortalité infantile est difficile à déterminer, car il n'y a qu'un peu plus de 1 000 naissances par an. Le taux moyen pour 1995 était de 0,7 ‰. On ne peut mesurer le taux de mortalité maternelle à cause du nombre peu élevé de cas.

D'après les données fournies par le Bureau central de statistique, le nombre d'enfants illégitimes nés en 1996 était en progression marquée. Six cent vingt-trois des enfants nés en 1996 (42,9 %) étaient illégitimes. En 1995, le nombre total était de 557 (39,2 %); dont 107 étaient nés de jeunes filles appartenant au groupe d'âge de 15-19 ans. En 1996, le nombre de grossesses chez les adolescentes était de 108. Cette situation est illustrée par le tableau ci-dessous.

Tableau XIV
Naissances vivantes légitimes et illégitimes, par âge de la mère

1995		1996	
<15 ans	2	<15 ans	6
15-19	105	15-19	102
20-24	153	20-24	166
25-29	120	25-29	138
30-34	102	30-34	129
35-39	63	35-39	70
40-44	12	40-44	12
45-49	0	45-49	0
Total	557	Total	623

Afin de promouvoir et de soutenir le bien-être des jeunes, l'Asociacion Trabao di Hubentud na Aruba (ATHA), qui est une organisation mère des associations d'aide aux jeunes, effectuera une étude entre octobre et décembre 1997 concernant l'assistance fournie aux jeunes mères. Les conclusions de cette étude seront utilisées pour améliorer l'assistance dispensée à ces jeunes femmes en renforçant les réseaux et en coordonnant les activités pertinentes.

Femmes toxicomanes

Le Centre Dakota (Centro Dakota) est un centre de réadaptation pour toxicomanes qui a ouvert officiellement en juillet 1996. Les critères d'entrée sont peu élevés et les admissions sont volontaires. Environ 30 % des personnes admises sont des femmes.

Le tableau ci-dessous indique le nombre des admissions, la durée des séjours et le sexe des patients pendant la période indiquée. Il convient de noter que les demandes d'admission sont très nombreuses, ce qui influe inévitablement sur la durée des séjours. On constate un besoin pressant de traitements complémentaires, notamment pour les patientes. Divers projets, (y compris un foyer de postcure pour les femmes) sont donc prévus et seront exécutés en 1998.

Tableau XV

Admissions au Centre Dakota (14 juin-31 décembre 1996)

<i>Admissions</i>	<i>Nombre</i>		<i>Moyenne mensuelle</i>
Longueur du séjour	Séjour plus court	Séjour le plus long	Séjour moyen
	1 jour	180 jours	56,9 jours
Sexe	Hommes	Femmes	
	42 (75 %)	14 (25 %)	

* 56 cas individuels (68,3 %)
26 réadmissions (31,7 %)

Source : Coordinateur national pour les drogues du Ministère de la Justice.

Article 13. Vie économique et sociale

Il convient de se référer à l'article 9 du premier rapport d'Aruba au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les informations ci-après visent à compléter le rapport précédent. Comme suite au premier rapport soumis au CEDAW, deux jugements de la Cour d'appel méritent d'être mentionnés à propos de la loi relative aux pensions de vieillesse.

Le premier cas concerne une femme mariée qui avait atteint l'âge de la retraite (60 ans) et dont le mari avait renoncé à son droit à une pension de personne mariée lorsqu'il était auparavant arrivé à cet âge. En vertu de la section 6 de la loi relative aux pensions de vieillesse (AOV), les personnes assurées qui ont atteint l'âge de 60 ans ont droit à une pension de vieillesse, mais ce droit n'est pas donné aux femmes mariées, à moins que leur mari n'ait pas encore 60 ans. (L'autre dérogation concerne les cas où un couple se marie après l'âge de 60 ans et où la femme n'est pas assurée aux fins de l'AOV.) Dans le cas considéré, l'épouse n'appartenait à aucune des catégories énumérées dans la sous-section 2 de la loi et n'avait donc pas droit à une pension. Sa demande a donc été rejetée à ce titre par la Caisse d'assurance sociale. Dans son jugement du 19 mars 1997, la Cour d'appel a estimé que les dispositions de l'article 6 de la loi relative aux pensions de vieillesse établissait une distinction patente entre maris et femmes et accordait un traitement préférentiel aux maris. La Cour a donc décidé qu'il s'agissait d'une discrimination directement fondée sur le sexe, ce qui est contraire à l'article 4 de la Directive de la Communauté européenne No 79/7 du 19 décembre 1978 relative à l'application progressive

du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (la «troisième Directive»)

Le deuxième cas concerne une femme mariée qui avait atteint l'âge de 60 ans et dont le mari n'avait pas encore cet âge. La Caisse d'assurance sociale lui avait accordé une pension de vieillesse en vertu de la section 6 2) c) de la loi, mais l'avait traitée comme une personne célibataire et lui avait donné une pension de célibataire. Lorsqu'un homme marié atteint l'âge de la retraite, il a droit à une pension de personne mariée, quel que soit l'âge de sa femme. La Cour d'appel a estimé que l'article 6 établissait une distinction patente entre hommes mariés et femmes mariées et violait donc l'article 4 de la Directive de la Communauté européenne No 79/7 du 19 décembre 1978 relative à l'application progressive du principe d'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de sécurité sociale (la «troisième Directive»).

En ce qui concerne la fiscalité, on peut mentionner que la loi relative à l'impôt sur le revenu et la loi relative à l'imposition des salaires et rémunérations ont été amendées, en attendant la promulgation d'une nouvelle législation concernant l'impôt sur le revenu, et que l'imposition des revenus des femmes mariées sera en partie indépendante. Les nouveaux arrangements sont rétroactifs au premier janvier 1990. On a donné deux raisons pour expliquer l'adoption d'un impôt séparé pour les femmes mariées : premièrement, il est nécessaire d'attirer les femmes sur le marché du travail et, deuxièmement, il faut commencer à remplir les obligations édictées par l'article 1.1 de la Constitution d'Aruba (le principe d'égalité).

La manière dont l'impôt sur le revenu était perçu était en général défavorable aux femmes mariées puisque le revenu net d'une femme mariée était assimilé à celui de son mari et un avis d'imposition combiné était adressé au mari. La disposition principale du système d'imposition partiellement séparé consiste à imposer séparément les revenus du travail d'une femme mariée qui n'est pas séparée définitivement de son mari. En vertu des dispositions de la section 20 1) de la loi relative à l'impôt sur le revenu, les revenus nets des deux époux sont combinés et traités comme le revenu du conjoint ayant le revenu personnel le plus élevé en ce qui concerne les contribuables mariés qui ne sont pas définitivement séparés. La personne ayant le revenu personnel le plus élevé peut être le mari ou l'épouse. La sous-section 2 dispose que le revenu net de l'emploi actuel et celui de l'emploi précédent sont imposés séparément; en d'autres termes ils ne sont pas combinés au revenu net mentionné dans la sous-section 1.

Étant donné que l'adoption d'un système d'imposition séparé aura des effets excessivement négatifs pour certains contribuables, on a décidé de ne pas abolir le système d'imposition conjoint. Les contribuables pourront demander à être imposés conjointement, en tant que dérogation à la règle de l'imposition partiellement séparée.

Article 15. Égalité de traitement devant les tribunaux et devant la loi

Afin de mettre à jour le rapport précédent, il convient de noter que l'on compte actuellement 14 femmes sur un total de 50 juristes pratiquant à Aruba. Depuis le rapport précédent, le nombre de femmes juristes a doublé. Toutefois, on doit faire observer que le nombre total de juristes a aussi augmenté (d'environ 15). Par conséquent, l'augmentation du nombre de femmes juristes ne constitue pas un doublement en termes de pourcentage.

En ce qui concerne le principe d'égalité, les observations suivantes doivent être présentées pour compléter le rapport précédent. Le Code civil, notamment les dispositions

relatives au droit de la famille, contient encore des règles discriminatoires; on ne peut donc dire qu'il y a égalité devant la loi. On peut se référer, par exemple, à ce qui était indiqué dans le premier rapport au CEDAW concernant le lieu de résidence de la famille. La décision est prise après consultations mutuelles, mais c'est le mari qui décide si un accord n'a pu être trouvé. Il y a beaucoup d'autres exemples similaires. Certaines de ces dispositions sont si obsolètes qu'elles ne sont plus appliquées en pratique. En outre, les tribunaux ne doivent pas tenir compte des dispositions discriminatoires, car elles violent des traités ou la Constitution. Dans ce sens, on peut donc dire que les hommes et les femmes sont traités également devant la loi.

La Commission de révision du Code civil, créée conjointement par les autorités des Antilles néerlandaises et d'Aruba en 1993, a formulé un certain nombre de propositions importantes concernant des modifications du droit de la famille et du droit des personnes (Livre 1), afin d'éliminer les inégalités entre hommes et femmes (voir les articles 1er à 3).

En ce qui concerne le droit jurisprudentiel pertinent, il convient de noter que, comme il avait été indiqué précédemment dans le quatrième rapport soumis au titre du Pacte international sur les droits civils et politiques, il y a une abondante jurisprudence relative à l'interdiction de la discrimination entre hommes et femmes. En général, ces décisions des tribunaux sont fondées sur la Constitution qui interdit toute discrimination, quel qu'en soit le motif. Les tribunaux admettent en général les requêtes invoquant le principe d'égalité ou l'interdiction de la discrimination, pourvu qu'elles concernent des situations où existe une véritable égalité. On peut citer comme exemples une série de jugements relatifs au principe d'égalité de rémunération pour un travail de même valeur. Le Tribunal de première instance d'Aruba a prononcé un certain nombre de jugements sur la question de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes mariés. Le Tribunal administratif de la fonction publique a aussi pris des décisions sur cette question (par exemple, dans deux cas en date du 12 février 1990). Dans tous ces jugements, il est stipulé que toute différence de rémunération entre hommes (mariés) et femmes (mariées) qui font un travail de valeur comparable constitue une violation de l'article 1.1 de la Constitution d'Aruba (et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

Concernant l'article 15 4) de la Convention, on peut se référer aux articles 12 et 13 du quatrième rapport périodique d'Aruba soumis au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 3 du deuxième rapport soumis au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Étant donné le nombre croissant de migrants qui entrent à Aruba depuis 1990, le problème de la réunification des familles est examiné ci-dessous.

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit à chacun le droit au respect de sa vie privée et familiale. L'État ne peut porter atteinte à ce droit que dans des circonstances très exceptionnelles. Lorsqu'une demande d'autorisation de résider à Aruba est liée au droit à la vie privée et familiale, il faut savoir si l'État peut entraver l'exercice de ce droit. Étant donné que les dispositions relatives à la cohabitation, au mariage et à la reconnaissance font (au Royaume des Pays-Bas) l'objet d'abus ayant pour but d'obtenir des permis de résidence pour des étrangers, la réglementation pertinente est en train d'être renforcée comme il convient.

L'entrée d'étrangers à Aruba est régie par la loi relative à l'immigration et à l'expulsion. Une modification de cette loi a été soumise au Parlement le 12 octobre 1992. En attendant la promulgation de la nouvelle loi, le Ministre édicte périodiquement des directives relatives aux politiques concernant les étrangers. La nouvelle loi abolira notamment les dispositions discriminatoires figurant à la section 1 de la loi actuelle, qui

établissent une distinction entre la famille légitime d'un homme né à Aruba et celle d'une femme née à Aruba. Cette distinction a déjà été abolie en pratique.

Le titulaire d'un permis de résidence à Aruba ne peut faire entrer des membres de sa famille dans le pays que s'il réside légalement à Aruba depuis au moins trois ans et s'il est probable que son permis de séjour sera renouvelé. Un certain nombre d'autres conditions doivent aussi être remplies. Par exemple, les enfants concernés ne doivent pas être âgés de plus de 6 ans (afin qu'ils puissent entrer dans le système éducatif d'Aruba sans difficulté). Il faut aussi qu'ils appartiennent réellement à la famille du résident pendant qu'ils sont encore à l'étranger. Il est également nécessaire que les partenaires soient mariés et que des revenus suffisants soient disponibles pour subvenir aux besoins de la famille. En ce qui concerne certains métiers requérant peu de qualifications, ceux qui demandent à être admis pour les exercer doivent en général être célibataires, car leurs revenus seront insuffisants pour subvenir aux besoins de la famille. On peut citer comme exemple les employés de maison logés. Il faut aussi que les personnes mariées vivent réellement ensemble. S'il s'agit d'un mariage de convenance, le permis de résidence peut être refusé.

Les membres de la famille reçoivent généralement un permis de résidence subordonné à celui du chef de famille et doivent rentrer dans leur pays d'origine si le mariage est dissous au bout d'une période de cinq ans. Si des enfants mineurs se marient ou quittent le foyer familial, leur permis de résidence en tant que membres de la famille n'est plus valide. Selon les circonstances, ils peuvent ou non être autorisés à rester à Aruba.

Au cas où un permis de résidence est refusé ou annulé, ou si un ordre d'expulsion est donné, la personne concernée peut présenter un recours au Gouverneur dans les 14 jours qui suivent la réception de la notification écrite d'une telle décision. Ce recours est introduit par une requête écrite soumise par ou au nom de la personne concernée au bureau du Procureur général. Cette requête doit préciser les motifs du recours contre la décision indiquée dans la notification. Le Procureur général transmet ces documents avec sa recommandation au Gouverneur dans le mois qui suit la date de soumission du recours. Une décision est prise dans les trois mois qui suivent le dépôt du recours et après avis du Conseil consultatif. La décision est motivée. Elle est communiquée au Procureur général et au requérant. Depuis le premier janvier 1997, on a suspendu la possibilité de présenter une première demande de permis de séjour. Des dérogations sont encore accordées en ce qui concerne l'enseignement, les soins de santé, le personnel affecté aux projets et les cas d'urgence. Des informations récentes indiquent qu'un tiers de la population (32 %) est actuellement composé d'immigrants. Cette situation a des conséquences importantes sur l'éducation, le logement, les infrastructures et les soins de santé. En ce qui concerne l'intégration des enfants étrangers, on peut se référer à la section 5 de la première partie du deuxième rapport périodique soumis par Aruba au titre de la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l'article 7 des onzièmes et douzièmes rapports périodiques d'Aruba au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Tableau XVI
Flux d'immigrants, par sexe (1991 et 1994)

	1991				1994			
	Citoyens d'Aruba		Migrants		Citoyens d'Aruba		Migrants	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Hommes	25 682	77,4	7 520	22,6	27 547	68,9	12 459	31,1
Femmes	25 192	73,6	9 029	26,4	27 022	67,1	13 229	32,9
Total	50 874	75,5	16 549	24,5	54 569	68,0	25 688	32,0

Source : Recensement de 1991 et données statistiques pour le quatrième trimestre de 1994.

Jusqu'en 1991, les femmes étaient surreprésentées parmi les immigrants. Depuis 1991, cependant, les hommes sont plus nombreux que les femmes. Actuellement, les nombres d'immigrants masculins et féminins sont assez équilibrés.